



**RESTRICTION de CIRCULATION et de  
STATIONNEMENT TEMPORAIRE ET  
FERMETURE TEMPORAIRE**

**En agglomération  
CHEZ BERTAUDAUD**

Le maire de la commune de Segonzac

Vu le Code Général des Collectivités territoriales art. L 2212-1 et 2,

Vu le Code de la Route, art. R 37-1, R417-10,

Vu le Code Pénal, art. R 610-5°,

Vu la demande présentée par M. INGARGIOLA Lucas pour l'entreprise CHALVIGNAC SAS, 49 rue de Cognac, 17520 JARNAC CHAMPAGNE

**Considérant** que pour la sécurité et le bon déroulement de la livraison de cuve chez Mme PLASSARD avec mise en place d'un camion-grue, il est nécessaire d'instaurer des restrictions de STATIONNEMENT et de CIRCULATION ainsi que la fermeture temporaire de la rue Chez Bertaudaud **du mardi 9 au mercredi 10 septembre 2025.**

**A R R E T E**

**Article 1er** : A l'occasion de la livraison de cuve par l'entreprise CHALVIGNAC SAS, le stationnement, la circulation et la fermeture de la rue seront réglementés comme suit :

- Le Stationnement sera interdit au droit du chantier ;
- Une déviation sera mise en place par l'entreprise ;
- La circulation des véhicules sera interdite sauf riverains ;
- Un camion-grue sera mis en place

**Article 2** : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 et sera à la charge de l'entreprise chargé des travaux. Elle sera à mettre en place **obligatoirement** 48h à l'avance. Un exemplaire du présent l'arrêté sera affiché sur place.

**Article 3** : Le présent arrêté vaut autorisation de voirie, il autorise le demandeur à effectuer les travaux strictement énoncés dans sa demande, à se conformer aux matériaux techniques utilisés sur la commune et à se plier aux diverses réglementations concernées par la nature des travaux.

**Article 4** : L'entreprise s'engage à garder la voie publique nette et à la restituer à l'identique.

**Article 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Segonzac.

**Article 7** : Mr. le Maire de la commune, la Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente, le policier Municipal de la commune, l'entreprise CHALVIGNAC sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Segonzac, le 05/09/2025

Le Maire  
Laurent GEORGES

